

# STATUTS DE L'ASSOCIATION « LA GARDE DE NUIT »

Article 1 <sup>er</sup> : Constitution - Dénomination .....	1
Article 2 : Objet .....	1
Article 3 : Siège .....	2
Article 4 : Durée .....	2
Article 5 : Membres .....	2
Article 6 : Admission .....	2
Article 7 : Radiation .....	2
Article 8 : Ressources .....	3
Article 9 : Bureau .....	3
Article 10 : Attributions du bureau et de ses membres .....	4
Article 11 : Réunion et délibérations du bureau .....	4
Article 12 : Règles communes aux assemblées générales .....	5
Article 13 : Assemblée générale ordinaire .....	5
Article 14 : Assemblée générale extraordinaire .....	5
Article 15 : Internet et le fonctionnement de l'association .....	6
Article 16 : Règlement intérieur .....	6
Article 17 : Dissolution .....	6

## Article 1<sup>er</sup> : Constitution - Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination « La Garde de Nuit », dit aussi la GdN (ci-après « l'association »).

## Article 2 : Objet

### 2.1. L'association a pour objet :

- de faire connaître la saga *le Trône de Fer* (*A Song of Ice and Fire* en version originale) (ci-après « la saga ») de l'auteur américain George R. R. Martin, ainsi que de rassembler les connaissances concernant cette saga ;
- de financer le site Internet de La Garde de Nuit ([www.lagardedenuit.com](http://www.lagardedenuit.com)), créé par monsieur Gonzague Dussart, lequel l'administrait à la date de création de la présente association, et comprenant notamment :
  - o des espaces d'échange au sein de la communauté des lecteurs de la saga et de toute personne intéressée par ses produits dérivés (forums ou autres),
  - o des espaces encyclopédiques rassemblant les connaissances sur la saga et ses produits dérivés, ou proposant des lectures alternatives dans le domaine de la Fantasy, de la Science-fiction et de toutes les autres littératures de l'Imaginaire,
  - o des espaces d'actualité communiquant les principales informations concernant

- l'association, le site, la saga, son auteur et ses produits dérivés,
  - des espaces de discussions virtuels (de type chat ou IRC),
  - de tous autres sites Internet destinés à la mise en œuvre de son objet ;
- d'assurer l'animation bénévole d'événements promotionnels liés à son activité ;
- d'assurer toute autre action de promotion et de connaissance de l'œuvre littéraire de George R. R. Martin.

**2.2.** La mission de l'association est conduite dans un principe de partage gratuit des informations et de promotion bénévole. L'association est indépendante de tout éditeur ou autre acteur du marché de l'édition.

### **Article 3 : Sièg**

Le sièg de l'association est fixé par décision du bureau, au domicile de l'un de ses membres.

### **Article 4 : Durée**

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

### **Article 5 : Membres**

Sont membres les personnes versant une cotisation annuelle fixée chaque année par le bureau.

### **Article 6 : Admission**

**6.1.** Pour devenir membre de l'association, le demandeur adresse sa demande au bureau, selon les modalités mentionnées sur le site de l'association. Cette demande précise le nom et le prénom du demandeur, son adresse électronique, et, s'il est également inscrit sur le site, le pseudonyme sous lequel il est inscrit.

Le bureau statue au cas par cas sur les demandes d'admission présentées. Le refus d'admission n'a pas à être motivé, mais ne saurait être contraire aux lois, aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. Tous les membres doivent en outre s'acquitter d'une cotisation annuelle fixée par le bureau, et toute nouvelle adhésion n'est prise en compte qu'après paiement de celle-ci.

**6.2.** Les nom, prénoms et adresses électroniques des membres ne sont pas publiés ni communiqués par l'association, le bureau étant le seul à les connaître. Seul le pseudonyme éventuel est public.

Il est possible d'adhérer à l'association sans être inscrit sur le site. Dans ce cas, le membre concerné s'interdit toute réclamation sur les obstacles qui pourraient en résulter concernant sa participation à la vie interne et statutaire de l'association, celle-ci se déroulant principalement sur Internet, comme précisé notamment à l'article 15, et nécessitant d'être inscrit sur le site.

### **Article 7 : Radiation**

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la radiation prononcée par le bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité — par lettre ou par e-mail — à présenter des explications devant le bureau ;

- la démission notifiée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors le dernier jour du mois de la notification ;
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales.

La radiation n'autorise aucun remboursement, total ou partiel, des cotisations versées par l'intéressé, lesquelles restent la propriété de l'association.

## **Article 8 : Ressources**

Dans le respect du principe de gratuité de fourniture de ses informations et de promotion bénévole, les ressources de l'associations peuvent être les suivantes.

**8.1.** Cotisations : les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le bureau. Ce montant pourra être différent pour les personnes physiques et pour les personnes morales.

**8.2.** Subventions : les subventions de l'État, des collectivités territoriales et de toute autre personne publique.

**8.3.** Recettes : les recettes de manifestations, organisées dans le cadre de la poursuite de l'objet de l'association.

**8.4.** Autres ressources : elles comprennent toute autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur et notamment les dons de toute nature, y compris manuels.

## **Article 9 : Bureau**

**9.1.** L'association est dirigée par un bureau de trois membres au moins, de préférence en nombre impair. Une même personne ne peut occuper plus d'un mandat. Le bureau est composé de :

- un président ;
- un ou plusieurs vice-président(s) s'il y a lieu ;
- un secrétaire et, s'il y a lieu, un secrétaire adjoint ;
- un trésorier et, s'il y a lieu, un trésorier adjoint.

**9.2.** Le bureau peut décider de créer d'autres fonctions selon les besoins de l'association, notamment des fonctions honorifiques.

**9.3.** Les membres du bureau sont élus pour une durée d'un an par les membres de l'association réunis en assemblée générale et sont immédiatement rééligibles. Les postes à pourvoir en plus des trois minimums sont fixés par le bureau sortant.

**9.4.** À l'expiration de leur mandat, les membres du bureau voient celui-ci prorogé jusqu'à l'élection de leurs successeurs. Durant cette prorogation, leurs compétences sont limitées aux affaires urgentes et aux mesures permettant la réunion de l'assemblée générale chargée de cette élection.

## **Article 10 : Attributions du bureau et de ses membres**

**10.1.** Le bureau assure la direction et l'administration de l'association et en assure la gestion courante.

**10.2.** Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Il représente l'association en justice. Il peut toutefois déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, parmi les membres du bureau.

**10.3.** Le vice-président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement temporaire. Si le bureau ne comprend pas de vice-président, le remplacement du président est assuré par le membre du bureau ayant le plus d'ancienneté au sein de celui-ci. En cas d'empêchement définitif, le remplacement est assuré selon les règles définies dans le règlement intérieur mentionné à l'article 16.

**10.4.** Le secrétaire (et le secrétaire adjoint) est chargé des convocations. Il tient à jour la liste des membres de l'association. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

**10.5.** Le trésorier (et le trésorier adjoint) établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il suit leur encaissement et en informe le secrétaire. Il procède au paiement et à la réception de toute somme. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle, qui approuve sa gestion. Le trésorier et le trésorier adjoint sont les seuls habilités à recevoir et détenir les informations bancaires personnelles des membres, dans la stricte mesure nécessaire à l'accomplissement de leur mission statutaire.

**10.6.** La fonction de membre du bureau n'est pas rémunérée. Toutefois, les membres du bureau ont droit au remboursement de leurs frais sur justificatifs ; les frais de déplacement sont remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

**10.7.** Seul le bureau est compétent pour changer les statuts, statuer sur la dévolution des biens de l'association en cas de dissolution, ou décider de sa fusion avec d'autres associations. Ces décisions sont prises après consultation des membres de l'association lors d'une assemblée générale.

## **Article 11 : Réunion et délibérations du bureau**

**11.1.** Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation de l'un de ses membres. Ses réunions sont présidées par le président.

**11.2.** Le bureau peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Chaque membre choisit librement la personne qui le représente parmi les membres de l'association. Toutefois, et en raison notamment de l'éloignement géographique des membres du bureau, des décisions peuvent être prises sans que cela nécessite la présence physique des membres concernés. D'autres moyens de communication sont alors employés comme le site Internet, le téléphone ou le courrier électronique, selon les modalités prévues à l'article 15.

**11.3.** Sauf mention contraire, le bureau prend ses décisions à la majorité simple de ses

membres présents ou représentés, les abstentions n'étant pas prises en compte. En cas de partage égal des voix, celle du président ou de son représentant est prépondérante.

## **Article 12 : Règles communes aux assemblées générales**

**12.1.** Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour dans le paiement de leurs cotisations à la date de la réunion.

**12.2.** Les assemblées sont convoquées par les soins du secrétaire, du secrétaire adjoint, ou du président lui-même, au moins sept jours à l'avance, sur l'initiative du président, qui en fixe l'ordre du jour. La convocation est effectuée par annonce sur le site Internet mentionné au 2.1., par courrier électronique ou par tout autre moyen si nécessaire. L'assemblée délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

**12.3.** Les assemblées générales se réunissent selon les modalités fixées par l'article 15.

**12.4.** L'assemblée est présidée par le président du bureau ou en cas d'empêchement par le vice-président, ou à défaut par la personne désignée par l'assemblée.

**12.5.** En cas de tenue physique de l'assemblée, il est établi une feuille de présence tenue par le secrétaire ou le secrétaire adjoint.

**12.6.** Les délibérations des assemblées sont constatées sur des comptes-rendus rappelant l'ordre du jour et contenant le résumé des débats et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire ou tout autre membre du bureau.

## **Article 13 : Assemblée générale ordinaire**

**13.1.** L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

**13.2.** L'assemblée générale ordinaire entend les rapports du bureau sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association, ainsi que le rapport financier.

**13.3.** L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

**13.4.** Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité relative des voix des membres présents.

**13.5.** Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres sortants du bureau, selon les modalités fixées par le règlement intérieur mentionné à l'article 16.

**13.6.** Ne doivent être traitées à l'assemblée générale que des questions inscrites à l'ordre du jour.

## **Article 14 : Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut

convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

### **Article 15 : Internet et le fonctionnement de l'association**

En raison de l'éloignement physique des membres de l'association, les moyens de communication électronique (courrier électronique, forum, liste de diffusion électronique, chat / IRC, etc.) peuvent valablement être utilisés pour les réunions et consultations impliquant la présence physique des membres de l'association, y compris les assemblées générales et les réunions du bureau. Les détails et les modalités pratiques de ces moyens sont précisés par le règlement intérieur mentionné à l'article 16.

### **Article 16 : Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le bureau, après consultation de l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association. Il s'impose à tous les membres de l'association.

### **Article 17 : Dissolution**

**17.1.** La dissolution est réalisée si les trois quart au moins des membres votants se prononcent en sa faveur lors d'une assemblée générale.

**17.2.** En cas de dissolution de l'association, le bureau désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Il décide de la dévolution de l'actif éventuel dans le respect des dispositions de l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et des articles 14 et 15 du décret du 16 août 1901.

Fait le 23 mai 2011, à St Amant Tallende

Modifié après avis de l'assemblée générale du 18 décembre 2017.